



Le directeur

Syndicat CFDT
Syndicat CFE - CGC
Union Syndicale CGT de la RATP
Syndicat Force Ouvrière de la RATP
Syndicat SUD RATP
Syndicat Autonome Tout RATP
Syndicat UNSA - RATP

SEM D 2016-5503
Recommandée avec
accusé de réception

Paris, le 5 octobre 2016

Mesdames, Messieurs les délégués syndicaux de département,

Les négociations que nous avons engagées sur l'Organisation de l'activité maîtrise du territoire (MDT) en nuit au département SEM ont abouti à un accord signé ce jour, dont vous trouverez ci-joint une copie en application de l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les délégués syndicaux de département, l'expression de mes meilleures salutations.

Franck AVICE



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE MAITRISE DU TERRITOIRE (MDT) EN NUIT AU DEPARTEMENT SEM

Préambule

Le présent accord a pour objectif de proposer une nouvelle organisation des activités de maîtrise du territoire (MDT) en nuit au sein du département SEM. L'ensemble des agents B1 du département doit pouvoir prétendre à exercer les activités suivantes :

- opérations de contrôle sur des périodes nocturnes où le taux de fraude reste élevé,
- autres activités visant à la maîtrise du territoire,
- visibilité dans les stations et gestion des flux à chaque fois que cela est nécessaire,
- assistance éventuelle aux opérations de fin de service.

A chacune de ces activités sont rattachés des objectifs qualitatifs et quantitatifs qui traduisent l'importance qu'elles revêtent pour l'entreprise en termes d'efficacité globale, de sécurité des biens et des personnes, de recettes commerciales et enfin d'image. Ces objectifs ne sont pas remis en cause.

Le présent accord vise également à établir un cadre organisationnel commun, qui se substitue ainsi au protocole Magister et ses différents avenants, au protocole "organisation des équipes CSA de la ligne 11" après discussion locale avec les partenaires sociaux, mais aussi aux différentes organisations spécifiques existant sur certaines lignes.

AG ES
EP
G.E. TA

I. Finalités

L'organisation des activités de MDT en nuit, pilotées par des encadrants référents, doit permettre :

- de redynamiser le service nuit en proposant aux agents des activités :
 - plus diversifiées et par là-même plus favorables à l'épanouissement professionnel et à l'équilibre personnel, conformément à l'attention portée par la Direction du Département au sujet de la qualité de vie au travail,
 - plus attractives,
 - redonnant les mêmes perspectives de parcours professionnels à chacun.
- d'améliorer le service en nuit pour les clients-voyageurs par une meilleure visibilité et une plus grande polyvalence des équipes, conformément aux principes métier du département, mais aussi par une meilleure couverture des postes fixes. La cible est que tous les agents B1, issus des équipes ex-CSA et secteur, portent la même tenue et contribuent à toutes les activités pour lesquelles ils ont été initialement formés.

II. Organisation de l'activité

a. Création d'équipes dédiées MDT nuit au sein des unités opérationnelles

La création de ces équipes permettra aux opérateurs B1 volontaires d'accéder à la polyvalence sans toutefois se sédentariser. Les activités de MDT en nuit seront assurées par l'ensemble des agents, comme dans les autres services.

En fonction de la disponibilité de leurs agents, les lignes pourront également monter en nuit des équipes mobiles dans les secteurs. Celles-ci se verront confier toute la gamme des activités possibles en équipe mobile. Elles pourront utilement compléter les équipes dédiées avec des opérations conjointes ou non selon les besoins.

La faculté est également donnée aux unités opérationnelles ne disposant pas aujourd'hui d'une équipe CSA d'organiser des équipes dédiées en nuit.

b. Modalités de fonctionnement de l'équipe dédiée MDT nuit

L'équipe dédiée MDT nuit proposera aux opérateurs B1 volontaires des roulements de type 42 ou 84 jours permettant d'acquérir durablement les bons gestes métier tout en faisant tourner autant d'agents volontaires que possible. Ces roulements seront attribués aux agents, au choix de l'encadrement, de manière alternée et équilibrée avec leurs autres activités. L'affectation ponctuelle d'un agent dans l'équipe dédiée sera également possible à des fins d'immersion.

Des roulements plus longs seront proposés aux agents ex-CSA issus du protocole Magister (à savoir les agents qualifiés avant le 10 mars 2006) et agents qualifiés dans le cadre du protocole Agate. Ces périodes favoriseront la transmission des compétences MDT aux AAM et AE. Dès lors que leur manière générale de servir le justifiera, les agents ex-CSA issus du protocole Magister volontaires pourront s'engager pour une période maximum de trois ans, pouvant être portée à cinq ans sur nouvel avis favorable de l'encadrement.

Chaque ligne précisera, par le biais de ses appels à volontariat, l'attachement et les horaires de ses équipes dédiées MDT en nuit. Ces derniers sont a priori inchangés par rapport à l'existant. En cas de besoin, les équipes pourront prendre leur service de manière anticipée ou retardée, pour assurer la meilleure couverture possible des créneaux horaires, sans que cela ne leur occasionne de préjudice financier.

Si la situation le justifie, tout ou partie des équipes dédiées pourra être affectée à toute autre activité station/gare.

c. Ressources

Ressources humaines :

Ces équipes dédiées seront composées d'agents volontaires issus de la population des AAM et des AE, cette population comprenant désormais les agents relevant précédemment des équipes CSA. L'objectif est de viser la même capacité à créer des activités mobiles dans chacun des trois services.

Ressources logistiques :

Les équipes dédiées MDT en nuit seront motorisées. Il faudra obligatoirement être titulaire d'un permis B valide pour exercer des activités de MDT en nuit.

d. Missions de l'équipe dédiée MDT nuit

Contrôle et maîtrise du territoire :

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la MDT en nuit reposeront principalement sur l'équipe dédiée qui s'attachera donc à les atteindre. Toutes les opérations conjointes favorisant l'atteinte de ces objectifs seront facilitées. Les conditions d'exercice de ces activités sont précisées dans les différents textes existant sur le sujet.

Visibilité dans les stations et gestion des flux :

Gérer les flux sera une des missions de l'équipe MDT Nuit. Tout agent B1 est susceptible de participer à ces opérations, y compris en soutien d'une autre ligne en cas de besoin.

Prise en charge de la fermeture de certaines stations et gares par les grilles automatiques :

Comme c'est le cas à prise de service jour, les lignes, par le biais de la concertation avec les organisations syndicales représentatives, identifieront les stations et gares pouvant faire l'objet d'opérations de fin de service réalisées par un agent sans assistance systématique.

L'automatisation de la fermeture des grilles est un des éléments permettant d'appuyer cette disposition. Il sera fait appel à l'équipe dédiée via le centre de liaison (ou structure équivalente) dans les situations où la fermeture ne se déroule pas de manière nominale pour l'agent en charge.

Equipe "grande nuit" :

Les unités opérationnelles pourront commander en tant que de besoin des agents en grande nuit, dont la mission sera notamment de raccompagner les PSIE en dehors des stations après la fin de service dans le respect des textes en vigueur, de contribuer à l'étanchéité du réseau, etc.

Ces équipes seront motorisées et contribueront également à toute activité MDT prioritaire pour la ligne. Elles seront rattachées à l'agent de maîtrise MDT nuit de la ligne mais pourront également être missionnées sur un périmètre géographique couvrant plusieurs lignes. Dans ce cas, elles seront copilotées par leurs managers respectifs.

Ces activités seront organisées par l'encadrement avec des agents volontaires "grande nuit" qui toucheront les primes correspondant à ces horaires atypiques.

EF AG ES
FA 3
G.E.

III. Encadrement

Les activités de MDT en nuit seront placées sous la responsabilité d'un agent de maîtrise référent, présent en nuit et en charge principalement :

- d'organiser et de suivre les activités opérationnelles (commande du personnel, briefings, production, équipements, évaluation des périodes passées en équipe dédiée, etc.),
- de suivre la montée en compétences des agents.

Les agents de maîtrise CSA actuels seront prioritaires sur ces postes. En tout état de cause, le manager devra connaître l'ensemble des activités de service et de maîtrise du territoire.

Les conditions plus particulières d'exercice de la mission seront précisées sur une fiche de poste le cas échéant.

IV. Accompagnement et maintien des compétences

a. Choix des postes

Les agents ex-CSA à la signature de l'accord seront affectés hors cadre sur des colonnes B1 en service en nuit dans leur type de repos actuel avec obligation de postuler sur une colonne équivalente aux mutations suivantes. Les agents pourront également postuler sur tout autre type de colonne vacante.

b. Formation

Un des enjeux de cet accord réside dans la capacité du département à accompagner ses agents concernés issus de toutes les catégories dans leur nécessaire remise à niveau.

- Pour les agents ex-CSA dont les activités le justifieront, un module de formation spécifique, alternant formation théorique et pratique, sera proposé pour mettre à jour leurs connaissances station.
- Pour les opérateurs B1 du service nuit, trois objectifs complémentaires seront poursuivis pour garantir une montée en compétences compatible avec les objectifs à atteindre :
 - des modules spécifiques de révision MDT pour les AAM et AE seront dispensés en nuit par l'agent de maîtrise MDT nuit ;
 - la durée du détachement en équipe dédiée devra permettre l'acquisition des gestes métiers ;
 - la présence d'agents ex-CSA en équipe dédiée permettra de s'appuyer sur leur expérience et leurs compétences.

Une attention particulière sera également portée au développement des compétences des agents de maîtrise.

c. Accompagnement de la mobilité

Les agents CSA à la date de signature de l'accord qui souhaitent trouver de nouvelles perspectives professionnelles pourront être accompagnés, quelle que soit leur catégorie, dans le respect des critères de recrutement de chaque métier. Toutes les pistes de mobilités internes et externes à SEM possibles seront ainsi étudiées. Chaque cas individuel sera traité avec le soutien de GIS le cas échéant.

V. Mesures transitoires et mesures d'accompagnement concernant les agents relevant de l'actuelle fonction CSA

A la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les agents ex-CSA relèveront désormais des règles communes à l'ensemble du personnel de stations ou des gares (avancement, rémunération, conditions de travail, etc.).

a. Les agents ex-CSA issus du protocole AMO-CSA

Les agents ex-CSA issus du protocole AMO-CSA (à savoir les agents qualifiés à compter du 10 mars 2006) réintégreront la fonction d'AAM ou d'AE et pourront, à ce titre, postuler pour l'équipe dédiée MDT nuit mise en place au sein de leur unité.

Ceux ayant au moins cinq ans d'ancienneté CSA à la date de signature du présent accord percevront une prime de fin de mission d'un montant de 3 000 € pour solde de tout compte sur la paye du mois qui suivra la mise en place du présent accord.

b. Les agents ex-CSA issus du protocole Magister

Une alternative est offerte à ces agents :

Option 1 - Solde de tout compte

Les agents ex-CSA issus du protocole Magister et agents qualifiés dans le cadre du protocole Agate peuvent réintégrer la fonction AAM ou AE à des échéances différentes, sans toutefois dépasser la date du 1er janvier 2019. Au moment de leur réintégration au sein de cette fonction, ils se verront attribuer pour solde de tout compte une compensation dégressive en fonction de la date de retour sur la fonction.

Ce n'est qu'après cette réintégration que les agents pourront s'inscrire dans une démarche de mobilité.

Ce solde de tout compte compense forfaitairement et définitivement toute perte éventuelle de rémunération entre la précédente activité et la nouvelle ainsi que tout type d'avantages inhérents à la mission CSA.

Enfin, dès lors qu'ils seront utilisés sur une fonction d'AAM ou d'AE, ils pourront postuler pour l'équipe dédiée MDT nuit mise en place au sein de leur unité.

Date de réintégration sur la fonction AAM ou AE	Montant de la compensation versée
1er janvier 2017	9 000 €*
1er janvier 2018	4 000 €
1er janvier 2019	2 000 €
1er janvier 2020**	1 000 €

En outre, les agents ex-CSA issus du protocole Magister, réintégrés sur la fonction AAM ou AE au 1^{er} janvier 2017, pourront être inscrits, hors effectif, après avis favorable de l'encadrement, sur le premier tableau d'avancement suivant leur réintégration au niveau immédiatement supérieur au minimum de la fourchette avec effet au plus tôt le premier du mois qui suit la réintégration. Une compensation forfaitaire de 1 000 € sera versée aux agents qui sont d'ores et déjà au maximum de la grille du barème de rémunération.

* cette compensation sera versée sur la paye du mois qui suivra la mise en place du présent accord.

** cette mesure s'appliquera à tous les agents ex-CSA issus du protocole Magister encore en roulement long à cette date au sein des équipes dédiées.

FR AG
ES TH
G.C. 5

Option 2 - Maintien de rémunération à titre individuel

Les agents ex-CSA issus du protocole Magister et agents qualifiés dans le cadre du protocole Agate qui intègrent les équipes dédiées MDT Nuit au 1er janvier 2017 et qui y restent durant la phase transitoire prévue par le présent protocole, et non pas selon le système de cycles posé désormais par principe, se verront garantir à minima le maintien de leur rémunération existante sur la base des rémunérations accessoires pendant au maximum trois ans.

Concernant ces rémunérations accessoires, s'il existe une différence négative entre les primes perçues sur la mission CSA et celles perçues sur la fonction MDT, un calcul du différentiel, à titre individuel, est effectué. Ce différentiel prend en compte les anciens et les nouveaux éléments de rémunération au titre de chaque année passée dans la mission MDT Nuit dans la limite des trois ans pré citée.

Sont pris en compte les éléments suivants : Prime de Qualification/Pénibilité (PQP), Prime Qualité de Service (PQS), Prime d'efficacité pour les agents actuellement ressortissants du protocole "Organisation des équipes CSA de la ligne 11", l'Allocation pour Travail de Nuit et Travail Matinal (ATNTM), Panier, Allocation Complémentaire de Déplacement (ACD) et primes à l'acte (dites BIF/PVI).

Le montant défini dans le cadre du maintien de rémunération, à titre individuel, sera calculé par comparaison entre la somme des rémunérations accessoires citées ci-dessus, obtenue chaque année d'exercice en MDT nuit et la moyenne des éléments précités perçue au titre des années 2015 et 2016. Il sera versé chaque année à la fin du 1er trimestre de l'année N+1, durant au maximum les trois années prévues.

c. Les agents de maîtrise ex-CSA

Ces agents percevront une prime de fin de mission CSA, en compensation de la modification de leur prime de fonction, d'un montant de 5 000 € pour solde de tout compte sur la paye du mois qui suivra la mise en place du présent accord.

d. Dispositions liées aux carrières

Accès au métier d'encadrement :

Il sera procédé à la nomination maîtrise de 4 agents issus des ex-CSA, la première moitié en 2017 et la seconde en 2018.

Accès au métier d'assistant d'exploitation :

Il sera procédé à la nomination de 12 AE au sein de la population des ex-CSA, la première moitié en 2017, la seconde en 2018.

VI. Mise en œuvre de l'accord

a. Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés du département SEM.

b. Conditions d'application de l'accord

Le présent accord se substitue aux accords et notes régissant précédemment l'activité de maîtrise du territoire en service nuit et notamment le protocole "Magister" du 30 juillet 1996 et l'ensemble de ses avenants :

- avenants des 24 juillet et 22 décembre 1997 ;
- le relevé de décisions "Ramses" du 4 juillet 2001 ;

AG
ES
FA
R. E .
6

- le protocole "AMO CSA" du 10 mars 2006 ;
- le protocole "Agate" du 16 avril 2008 ;
- le protocole "Organisation des équipes CSA de la ligne 11" du 19 avril 2012, après discussion locale avec les partenaires sociaux.

c. Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017, sous réserves du respect des dispositions de dépôt et publicité et de l'absence de droit d'opposition valide.

d. Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de se rencontrer annuellement pour apprécier les conditions d'application du présent accord.

e. Révision et/ou dénonciation de l'accord

La révision et/ou dénonciation de l'accord s'effectuera selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

f. Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité auprès de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes.

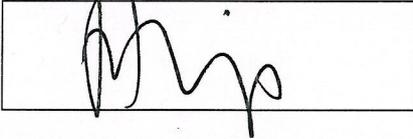
AG
EK
TA
ES
7
F.E.

Protocole d'accord :

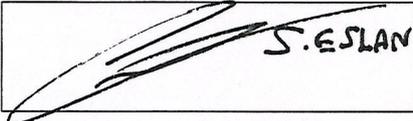
Le 5 octobre 2016

Relatif à l'organisation de l'activité maîtrise du territoire (MDT)
en nuit au département SEM

Pour la RATP, le Directeur du Département Services et Espaces Multimodaux



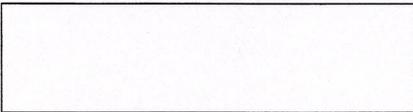
Syndicat CFDT



Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) du groupe RATP



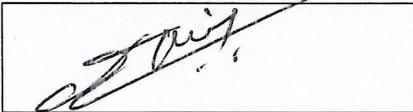
Confédération Générale du Travail de la RATP (CGT)



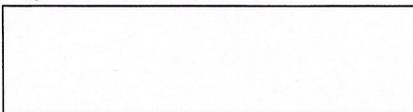
Syndicat Force Ouvrière de la RATP



Union nationale des syndicats autonomes RATP (UNSA-RATP)



Syndicat SUD-RATP



Syndicat autonome Tout RATP (SAT)

